

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Classement
A-P-R

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAUX C1 et C2

INSTRUCTION N° 90-125-A-P-R
du 13 novembre 1990

NOR : BUD R 90 00126 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

RECouvreMENT DES RECETTES

ANALYSE

Accélération du traitement des chèques
Amélioration de la connaissance des opérations de recouvrement

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 87-128-PR du 29 octobre 1987
Instruction n° R3 du 5 mai 1987

Diffusion
GT
81

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	RF	TP-RP	P	DOM	TOM	PGA	
-----	------	-----	----	-------	---	-----	-----	-----	--

Les recettes de l'Etat portées au compte général de l'Administration des Finances (1) pour 1989 atteignent 1 466 milliards de Francs.

Les services extérieurs du Trésor ont centralisé l'ensemble de ces recettes et participé directement au recouvrement de près de 40% d'entre elles, auxquelles sont venus s'ajouter quelque 200 milliards d'impôts ou de taxes assimilées encaissés pour le compte des collectivités locales.

C'est dire l'importance capitale qui s'attache à la bonne exécution de ces opérations et cela à deux égards :

- *eu égard, tout d'abord, aux conséquences qui en découlent sur la gestion de la trésorerie de l'Etat :*

Le délai séparant la réception des moyens de paiement de leur encaissement effectif doit être le plus court possible pour permettre à l'Etat de gérer sa trésorerie dans des conditions de transparence et d'efficacité parfaites.

- *ensuite, eu égard au suivi de l'exécution budgétaire :*

Il ne suffit pas que les moyens de paiement soient encaissés dans les plus brefs délais, il faut encore que l'information relative à l'origine des encaissements soit rapidement disponible.

Or, cette information résulte de l'imputation définitive donnée aux recettes dans les écritures des comptes centralisateurs, qui remontent quotidiennement à l'ACCT.

Il est donc essentiel que le dispositif comptable soit organisé de façon à permettre, dans des délais rapprochés et sur des bases fiables, l'analyse des mouvements enregistrés sur les comptes de trésorerie et celle des mouvements enregistrés dans les comptes d'imputation définitive.

(1) Il est rappelé que le compte général de l'Administration des Finances, dressé par l'ACCT et produit chaque année au Parlement est la synthèse des comptes de gestion des comptes principaux de l'Etat (à l'exclusion des budgets annexes).

Dans l'ensemble du dispositif comptable mis en oeuvre par le réseau pour répondre à cette double préoccupation, deux facteurs sont déterminants :

- le bon fonctionnement du mécanisme de remise à l'encaissement des chèques ;
- le bon fonctionnement du système de centralisation des données comptables.

Trois services sont directement concernés :

- le poste comptable, qui reçoit les moyens de paiement et procède à leur traitement ;
- le service de la comptabilité, qui centralise les opérations des postes qui lui sont rattachés ;
- le service du recouvrement, qui procède à l'imputation définitive des opérations.

La présente instruction a pour objet de rappeler un certain nombre de principes d'organisation et d'aménager les procédures de façon à optimiser l'action du réseau en ce qui concerne l'encaissement et la comptabilisation des recettes.

I - LES MESURES PROPRES A ACCELERER L'ENCAISSEMENT DES RECETTES

Ces mesures sont de deux ordres :

1/ L'organisation doit être adaptée de façon à absorber les "pointes" de travail aux périodes d'échéance

L'organisation du traitement des moyens de paiement, aussi bien dans les postes comptables non centralisateurs, que dans les postes centralisateurs, ne doit pas être définie une fois pour toutes, de façon rigide.

Il est de la responsabilité des chefs de poste et des chefs de service d'adapter cette organisation de façon à pouvoir résorber, dans les plus brefs délais, l'afflux des moyens d'encaissement.

Cette souplesse d'organisation est du reste le meilleur moyen de sensibiliser les agents aux enjeux en matière d'encaissement des chèques.

Les rapports de vérification, de l'Inspection des Finances notamment, font trop souvent état de délais de remise à l'encaissement excessifs qui résultent de pratiques anormales des services, soit que les opérations aient été systématiquement différées en l'absence de l'agent habituellement chargé de les exécuter, soit qu'un seul et unique agent ait dû faire face à l'afflux soudain des chèques.

2/ L'application des consignes relatives à l'encaissement accéléré des chèques doit être régulièrement vérifiée.

S'agissant des postes non centralisateurs, les directives ont été fixées en dernier lieu par l'instruction codificatrice A1 du 31 juillet 1989 pour le recouvrement des impôts suivis dans l'application "amiable et pré-contentieuse", par l'instruction n° 85-94 A1 du 31 juillet 1985 pour tous les postes dotés de lecteurs-optiques et par l'instruction n° 89-10-A21 du 19 janvier 1989 pour l'impôt sur les sociétés.

Il convient d'insister particulièrement sur les points ci-après :

Pour éviter toute manipulation ultérieure, les chèques doivent être triés dès l'ouverture du courrier selon les différentes modalités de traitement (lecture-optique avec talon, saisie sur écran, clavier ou micro-ordinateur, traitement manuel) et la nature de la créance . Ce tri est effectué, en même temps que la vérification de la validité des moyens de paiement, selon les critères suivants :

- chèques bancaires ;

Les effets d'un montant supérieur à 50 000F sont présentés séparément à la Banque de France quelle que soit la nature de la créance réglée par ce moyen.

Pour les impôts, et compte tenu de l'équipement en lecture optique des postes dotés et du nombre d'articles de rôles dans les postes non dotés, le tri entre les effets supérieurs et inférieurs à 5 000F ne doit être effectué que dans des cas exceptionnels.

- chèques postaux ;
- chèques sur comptes de dépôt au Trésor.

Les chèques ne doivent jamais être renvoyés à l'expéditeur, ni mis de côté dans l'attente d'informations complémentaires. Il convient de rechercher l'intéressé sur la liste alphabétique des contribuables imposés. A défaut, le chèque doit, en tout état de cause, être encaissé au compte d'imputation provisoire [rubrique 3496 recettes à imputer après vérification (RIAV)] et une demande de renseignements adressée au titulaire du compte.

Le contrôle et le tri des avis de crédit reçus du centre de chèques postaux sont organisés suivant les mêmes critères que pour les chèques bancaires, à l'exception de celui relatif au montant de ces effets.

Les comptables non centralisateurs, mandataires ou responsables, doivent présenter sans délai les chèques à l'encaissement auprès de la Banque de France.

Les comptables centralisateurs, quant à eux, sont chargés :

- d'une part, de veiller à la transmission quotidienne des chèques par les comptables non habilités à les déposer directement à la Banque de France ;
- d'autre part, de présenter sans retard à l'encaissement les chèques qu'ils ont reçus soit directement, soit des comptables non centralisateurs du Trésor (à l'appui des bordereaux P213G), soit des comptables non mandataires des administrations financières (à l'appui des bordereaux R12).

II - LES MESURES PROPRES A ACCELERER LA CENTRALISATION ET L'IMPUTATION DEFINITIVE DES RECOUVREMENTS

La direction se heurte à des difficultés persistantes dans l'interprétation des données centralisées, or il est de la plus haute importance pour le ministère que la situation hebdomadaire (SH) donne une image fidèle et précise de l'exécution budgétaire.

Ces difficultés tiennent notamment à l'importance, considérable, et croissante des encaissements en instance d'imputation, ce qui limite singulièrement la signification des informations sur les opérations d'exécution de la loi de finances.

Il est donc nécessaire d'améliorer notre performance en ce domaine, ce qui implique un meilleur respect des périodicités comptables.

1/ Dans les postes comptables non centralisateurs : les écritures quotidiennes doivent être arrêtées et transmises sans délai :

Si l'arrêt des écritures ne pose généralement pas de problème, il n'en va pas de même en ce qui concerne leur transmission.

En effet certains postes n'arrêtent que le lendemain matin les écritures du jour qui précède.

Cela a pour conséquence, dans la meilleure des hypothèses, de différer de 48 heures la centralisation des opérations ainsi que, le cas échéant, la remise à l'encaissement des chèques bancaires.

Cette pratique peut avoir des conséquences plus fâcheuses encore lorsqu'on considère le processus d'imputation définitive des recettes budgétaires :

En effet si les bordereaux P213 A, B, C ne parviennent pas en temps utile au comptable supérieur pour être intégrés dans la journée du jeudi, les recouvrements dont ils font état ne seront analysés que dans la situation hebdomadaire de la semaine qui suit.

La Direction n'ignore pas les difficultés que rencontrent les comptables pour organiser l'arrêté des écritures et accélérer l'envoi des documents aux comptables centralisateurs.

La prise en compte de ces difficultés conduit à permettre aux comptables d'effectuer l'arrêté de leurs écritures en cours d'après-midi, avant l'heure limite de dépôt du courrier au service de la poste, plutôt qu'à différer cet arrêté au lendemain.

Il appartient aux trésoriers-payeurs généraux d'accorder cette autorisation, compte tenu de la connaissance qu'ils ont des contraintes des postes.

Lorsqu'un tel arrêté anticipé des écritures est organisé, les écritures passées en fin de journée, après l'arrêté du Jour J, sont datés de J + 1.

Cependant les écritures correspondant à la délivrance de reçus ou de valeurs à des tiers doivent comporter la mention "date de valeur J" afin d'éviter toute difficulté, en cas de vérification, ou de réclamation.

Par ailleurs, il est rappelé que l'arrêté de fin de mois, et l'envoi des bordereaux de règlement correspondants, présentent un caractère obligatoire, même lorsque les hasards du calendrier font que cet arrêté tombe la veille ou le lendemain d'un arrêté hebdomadaire.

Les prévisions, qu'il s'agisse des prévisions de trésorerie, ou des prévisions de recettes budgétaires sont en effet organisées sur des bases mensuelles : il est indispensable que le chiffre des réalisations d'un mois donné puisse être confronté sans ambiguïté possible à celui des prévisions du même mois.

2/ Les mêmes diligences s'imposent aux comptables centralisateurs pour l'exploitation des documents en provenance des postes comptables non centralisateurs.

L'accent doit être mis en permanence sur la nécessité de rechercher l'organisation interne la mieux adaptée au traitement rapide des documents de toute sorte transmis au service de la comptabilité, les principes de base des liaisons comptables entre services ayant été rappelés par l'instruction n° 88-143-R1-R2 du 20 décembre 1988.

Or, si l'intégration quotidienne des registres P3 est généralement assurée dans de bonnes conditions - sous réserve des délais de transmission évoqués dans les développements qui précèdent -, ce qui permet d'avoir connaissance des mouvements de trésorerie, des retards sont fréquemment observés dans l'imputation définitive des recettes.

A cet égard, il est rappelé et souligné :

- que les bordereaux P213 A, B, C doivent être remis sans délai au service du recouvrement qui doit les exploiter à réception de façon à ce que l'imputation définitive des recettes puisse être donnée dans les écritures en date du jeudi ;
- qu'en ce qui concerne les bordereaux correspondant à l'arrêté de fin de mois, les écritures doivent être également passées à réception, c'est-à-dire dans les tout premiers jours du mois qui suit, sans attendre la fin de la journée complémentaire.

3/ Il a été décidé de procéder, au vu des P3, à l'intégration quotidienne des recettes imputées aux rubriques 300, 301 et 302 dans les écritures des comptables centralisateurs afin de pallier, dans une certaine mesure, les difficultés qui résultent des décalages temporels dans la comptabilisation des recettes.

Cette intégration sera réalisée sur des comptes d'imputation provisoire de façon à obtenir, sinon l'imputation détaillée des recettes comptabilisées par les PNC, qui restera hebdomadaire, au moins la connaissance de leur nature par grande catégorie.

a) Dispositions à prendre par les postes non centralisateurs :

Les opérations concernant les rubriques 300 "Impôts", 301 "Amendes et condamnations pécuniaires", et 302 "Recettes diverses" seront portées dans la colonne correspondante du Journal Grand-Livre P3, sans que le cadre précédemment utilisé pour faire ressortir le sous-total des opérations de la journée pour lesdites rubriques ait lieu d'être servi désormais.

b) Dispositions à prendre par les postes centralisateurs

A réception du Journal Grand-Livre récapitulatif P3, les comptables centralisateurs imputent, par débit du compte 390.30, les sommes figurant dans les colonnes correspondantes aux rubriques de recettes, respectivement :

- pour la rubrique 300,
au crédit du compte 475.14 "Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Impôts en cours de centralisation" ;
- pour la rubrique 301,
au crédit du compte 475.15 "Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Amendes et condamnations pécuniaires en cours de centralisation" ;
- pour la rubrique 302,
au crédit du compte 475.81 "Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Recettes diverses du Trésor en cours de centralisation".

Ces comptes seront apurés par une écriture débitrice lors de l'exploitation des bordereaux de règlement P213 A, B, C hebdomadaires et de fin de mois (Cf. annexe ci-jointe).

L'apurement des comptes d'imputation provisoire précités devra, bien entendu, faire l'objet d'une surveillance étroite et conjointe du service recouvrement et du service comptabilité.

III - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à réception en tant qu'elles concernent le rappel de la réglementation en vigueur.

En revanche, pour ce qui concerne la nouvelle procédure d'intégration des P3 dans les écritures des postes comptables centralisateurs, il est nécessaire que l'entrée en vigueur s'effectue à une date uniforme, si l'on veut en tirer tout le bénéfice dans l'exploitation des centralisations quotidiennes.

La date du 30 novembre a donc été choisie, afin d'enrichir les données de la situation hebdomadaire dès la 1ère semaine de décembre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J.L. NINU

**SCHEMA DE COMPTABILISATION DES RECETTES IMPUTEES
AUX RUBRIQUES 300, 301 ET 302**

I - A réception du Journal Grand-Livre récapitulatif P3 :

1°) Colonne rubrique 300 "Impôts" :

Débit compte 390.30
Crédit compte 475.14

2°) Colonne rubrique 301 "Amendes et condamnations pécuniaires"

Débit compte 390.30
Crédit compte 475.15

3°) Colonne rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor" :

Débit compte 390.30
Crédit compte 475.81

II - A réception des bordereaux de règlement P213 A, B et C :

1°) Bordereau de règlement P213 A :

Débit compte 475.14
Crédit sous-comptes du compte 411.01
Crédit compte 901.000

2°) Bordereau de règlement P213 B :

Débit compte 475.15
Crédit sous-comptes du compte 901.53
Crédit compte 466.1282

3°) Bordereau de règlement P213 C :

Débit compte 475.81
Crédit divers comptes concernés.

